

DECISION N°2020-L0561/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SEG DIAARA Burkina/SEC DIARRA Mali contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°002/2020/DG/SG/ DM/SMTI pour la réalisation d'un audit financier et comptable annuel des comptes de l'ONEA et de ses projets pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2020 de Groupement SEG DIAARA Burkina/SEC DIARRA Mali contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Mahamadi ZOUNGRANA et Moïse BAMA, associé-gérant et agent du Groupement SEG DIAARA Burkina/SEC DIARRA Mali ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Irissa FAYAMA, agent DM/SMTI de l'ONEA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bassirou SAWADOGO, expert-comptable stagiaire à SOGECA International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°002/2020/DG/SG/ DM/SMTI pour la réalisation d'un audit financier et comptable annuel des comptes de l'ONEA et de ses projets pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2908 du mardi 25 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 août 2020 ; que le Groupement SEG DIAARA Burkina/SEC DIARRA Mali a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 26 août 2020 ; que face au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du 31 août 2020 ; que le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office Nationale de l'eau et de l'assainissement Burkinabè a lancé la manifestation d'intérêts n°002/2020/DG/SG/DM/SMTI pour la réalisation d'un audit financier et comptable annuel des comptes de l'ONEA et de ses projets pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du groupement SEG DIAARA Burkina/SEC DIARRA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur une soixantaine de références similaires pertinentes exécutées et prouvées au cours des cinq (05) dernières années présent dans son dossier de soumission, seulement seize (16) ont été décomptées par la commission d'attribution des marchés ; que pour rappel son groupement existe depuis quarante (40) ans ; qu'il a réalisé depuis 2013 date de sa présence au Burkina des missions d'audit pour plus de trois cent (300) entités publiques et privées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a retenu que des références qui cadre avec la mission (audit comptable et financier) ; que les marchés dont les attestations de service fait ne font pas ressortir ces aspects n'ont pas été pris en compte ; qu'il en est de même pour les contrats obtenus avec les structures privés ; qu'aussi les marchés des structures qui appliquent la comptabilité publique n'ont pas été pris en compte car l'ONEA applique la comptabilité privée ; qu'il en est de même pour les audits des cellules de certains organismes qui n'ont pas été pris en compte ;

considérant que le cabinet retenu n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe des références similaires dans l'offre du requérant qui n'ont pas été prises en compte ; que la CAM n'a pas pu expliquer pourquoi elle n'a pas retenu entre autres les marchés de la SONABEL et du SP/CNLS ; qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse en s'en tenant aux exigences de l'avis ; que la CAM a fait une analyse très restrictive ; qu'en effet, les références relatives à l'audit comptable et financier appliqué à la comptabilité publique ou privée doivent être considérées de même que l'audit comptable et financier appliqué à un projet spécifique ; que par contre, il est aussi constant que les marchés exécutés par les cabinets avec des structures privés ne sont pas des marchés publics et ne doivent pas être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SEG DIAARA Burkina/SEC DIARRA Mali est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SEG DIAARA Burkina/SEC DIARRA Mali est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°002/2020/DG/SG/ DM/SMTI pour la réalisation d'un audit financier et comptable annuel des comptes de l'ONEA et de ses projets pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO